

Arrêté n° 2011-051 relatif à la création de la Commission consultative paritaire compétente pour les agents non titulaires

Vu la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°82-451 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu l'avis du comité technique paritaire du 19 octobre 2011 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 octobre 2011, approuvant le texte constitutif de la commission consultative paritaire compétente pour les agents non titulaires.

L'administrateur général décide

Il est créé à l'Institut polytechnique de Grenoble une commission consultative paritaire compétente pour les agents non titulaires (CCPANT) selon les modalités suivantes :

I - Mise en place de la commission

Article 1 : Il est institué auprès de l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement dans les domaines administratif, et technique.

Article 2 – Attributions

La commission consultative paritaire est consultée sur des questions d'ordre individuel.

Elle est consultée sur toute question relative à la situation professionnelle des agents telle que carrière, mobilité interne, refus opposés à des demandes de congés, de travail à temps partiel ou de mise à disposition.

Elle doit être obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires.

Lorsque la commission est appelée à siéger en formation restreinte, seuls les membres titulaires du personnel et, éventuellement leurs suppléants, représentant le niveau de catégorie auquel appartient l'agent et ceux représentant les niveaux de catégorie supérieure ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'établissement, sont appelés à délibérer.

Lorsque l'agent dont le cas est soumis à l'examen de la commission relève du niveau de la catégorie A, le ou les représentants de ce niveau de catégorie siègent avec leurs suppléants, qui ont alors une voix délibérative.

II - Modalités de désignations des membres de la commission consultative paritaire

Article 3 : La commission comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants des personnels. Elle a des membres titulaires et des membres suppléants en nombre égal.

Article 4 : Mandat des membres

Le mandat des membres est de 4 ans. Il est renouvelable une fois. Il prend effet à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels succèdent les nouveaux élus ou nommés. Pour l'année 2011, le mandat prend effet à la date de désignation des représentants de l'établissement.

Article 5 : Désignation des représentants de l'établissement

Les représentants de l'établissement, en nombre égal à celui des représentants des personnels titulaires et suppléants sont nommés par l'administrateur général dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les agents publics de catégorie A exerçant dans l'établissement. Une proportion minimale d'un tiers de chaque sexe doit être respectée, elle est calculée sur l'ensemble des membres titulaires et suppléants.

Un représentant venant au cours de son mandat à cesser ses fonctions est remplacé par l'administrateur général. Le mandat de ce nouveau représentant expire lors du renouvellement de l'ensemble des membres de la commission.

Article 6 : Désignation des représentants des personnels

Les représentants des personnels sont désignés par niveau de catégorie au sens de l'article 29 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984

Le nombre de représentants est fonction du nombre de personnels appartenant à chaque catégorie.

- Pour un effectif inférieur à 20 personnes au sein d'une catégorie, un représentant titulaire et un représentant suppléant
- Pour un effectif égal ou supérieur à 20 et inférieur à 1000 dans une catégorie, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

Les représentants des personnels sont désignés par les organisations syndicales.

Une consultation des personnels est organisée au cours d'un scrutin de sigle, six semaines au moins avant l'échéance du mandat des membres en exercice. Cette consultation permet l'attribution des sièges à la proportionnelle selon la méthode de la plus forte moyenne.

L'organisation, les modalités (à l'urne ou par la voie électronique), le nombre de siège, les modalités de vote par correspondance éventuellement et la date du scrutin sont fixées par un arrêté de l'administrateur général.

Article 7 : Remplacement d'un membre titulaire ayant perdu la qualité pour siéger

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de fin de contrat, de licenciement, de retraite, de mise en congé non rémunéré, l'administrateur général procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après :

Le représentant titulaire est remplacé par le représentant suppléant.

Le représentant suppléant est remplacé par une personne désignée par l'organisation syndicale titulaire du siège.

En cas d'impossibilité de désignation par une organisation syndicale, l'administrateur général peut procéder à un tirage au sort pour pourvoir les sièges vacants de titulaire et de suppléant.

Article 8 : Elections des représentants des personnels

8-1 : Sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie, les agents non titulaires qui remplissent les conditions suivantes :

- justifier d'un contrat d'une durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois en cours, à la date du scrutin dans l'établissement
- être, à la date du scrutin, en fonctions depuis au moins un mois
- être, à la date du scrutin, en activité ou en congé rémunéré ou en congé parental

8-2 : Bureau de vote

L'administrateur général - ou son représentant – préside le bureau de vote central, il peut créer des sections de vote dont il désigne les présidents et le secrétaire.

La liste des électeurs est arrêtée par l'administrateur général.

Elle est affichée sur l'intranet, dans les bureaux et sections de vote quatre (4) semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et demander des rectifications ou ajouts.

Aucune modification de la liste électorale ne peut intervenir le jour du scrutin.

Article 9 : Candidatures

Le scrutin est un scrutin de sigle. Toute organisation syndicale régulièrement constituée (conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983) peut présenter sa candidature. Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Les déclarations de candidature doivent être déposées deux semaines au-moins avant la date de la consultation.

Chaque candidature doit porter le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation candidate dans toute l'opération électorale et peut être accompagnée d'une profession de foi.

Elles sont déposées ou adressées par recommandées avec accusé de réception.

L'administrateur général adresse un accusé de réception et de recevabilité des candidatures dans un délai de trois jours après la date limite de dépôt des candidatures.

En cas de non recevabilité d'une candidature, l'organisation syndicale concernée bénéficie d'un délai de trois jours à compter de la réception de l'accusé pour proposer une candidature de remplacement.

Les listes de candidats recevables et les professions de foi sont affichées sur les panneaux administratifs et sur l'Intranet de l'établissement.
Les électeurs en sont avertis par voie électronique.

Article 10 : Déroulement du scrutin

Les élections sont organisées au scrutin de sigle, à la proportionnelle, avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne.

Le vote par procuration n'est pas admis mais les électeurs empêchés peuvent voter par correspondance.

Pour cela, ils doivent demander le matériel de vote au-moins 10 jours avant la date du scrutin et leur vote doit parvenir à leur section de vote au plus tard le jour du scrutin avant l'heure de clôture du vote.

Les bulletins de vote, les enveloppes sont établis par l'administration et sont les seuls valides pour le scrutin.

Le bureau central procède au dépouillement (bulletins ou électronique) et à la proclamation des résultats dans les trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant l'administrateur général, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative.

III - Fonctionnement de la commission consultative paritaire

Article 11 : Déroulement des séances

Chaque commission consultative paritaire est présidée par l'administrateur général. En cas d'empêchement, celui-ci désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Elle se réunit au –moins deux fois pas an, sur convocation de son président, à son initiative ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 12 : Règlement intérieur

La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur selon un règlement type. Le règlement intérieur doit être soumis à l'approbation des membres lors de la première séance de la de la commission après la désignation des personnels par les organisations syndicales.

Le secrétariat de la séance est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président de la commission et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 12 : Modalités de délibération

12-1 La commission consultative paritaire est saisie de toute question relevant de sa compétence par le président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel.

12-2 La commission consultative paritaire délibère valablement lorsque les trois quarts au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siègent alors valablement sans quorum.

12-3 Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

12-4 Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux points au titre desquels ils ont été conviés.

Article 13 : les délibérations

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Article 14 : Le Directeur général des services et le Directeurs des Ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché aux lieux prévus à cet effet dans les locaux des services d'établissement (2^{ème} étage) et dans ceux de l'unité.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2011
L'administrateur général

Paul Jacquet